

Bruxelles, le 7 février 2025
(OR. en)

6075/25

PECHE 27
DELECT 8

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	7 février 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2025) 748 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 7.2.2025 modifiant le règlement (UE) 2023/2053 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2025) 748 final.

p.j.: C(2025) 748 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 7.2.2025
C(2025) 748 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 7.2.2025

**modifiant le règlement (UE) 2023/2053 du Parlement européen et du Conseil en ce qui
concerne la gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement délégué a pour objet de modifier le règlement (UE) 2023/2053 du Parlement européen et du Conseil¹ afin de mettre en œuvre les modifications les plus récentes apportées à la recommandation 22-08 de la CICTA établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, adoptées sous la forme de recommandations² lors de la 24^e réunion spéciale de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) en novembre 2024. Le règlement délégué modifie également le règlement (UE) 2023/2053 afin d'améliorer l'efficacité de la transmission des rapports.

Le règlement (UE) 2023/2053 a été modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2024/2925 de la Commission³.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Conformément à l'article 67, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/2053, la Commission a consulté le groupe d'experts sur la pêche et l'aquaculture concernant le projet de règlement.

Conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer»⁴, le règlement délégué a été présenté aux colégislateurs (le Parlement européen et le Conseil) pour consultation au niveau des experts.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement délégué modifie le règlement (UE) 2023/2053 comme suit:

la possibilité d'augmenter le nombre de senneurs, pour autant que les navires supplémentaires proviennent de la conversion d'autres segments de la flotte existante de l'Union ciblant le thon rouge et que la capacité globale soit maintenue [article 13 du règlement (UE) 2023/2053];

une dérogation, pour 2025, à la période durant laquelle la pêche du thon rouge à la senne coulissante peut être autorisée en mer Cantabrique (zones CIEM 27.8.b et 27.8.c), par prolongation de cette période jusqu'au 30 septembre pour les senneurs participant au projet pilote d'élevage de thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans la mer Cantabrique [article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/2053];

¹ Règlement (UE) 2023/2053 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, modifiant les règlements (CE) n° 1936/2001, (UE) 2017/2107 et (UE) 2019/833 et abrogeant le règlement (UE) 2016/1627 (JO L 238 du 27.9.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2053/oj>).

² Recommandation 24-05 de la CICTA amendant la recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion pour le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée et recommandation 24-06 de la CICTA amendant la recommandation 23-08 relative à un projet pilote d'élevage de thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans la mer Cantabrique.

³ Règlement délégué (UE) 2024/2925 de la Commission du 19 juin 2024 modifiant le règlement (UE) 2023/2053 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée (JO L, 2024/2925, 26.11.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2024/2925/oj).

⁴ Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer», accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

la possibilité d'augmenter le nombre de navires et le quota attribué aux petits navires côtiers opérant dans le golfe du Lion de la Méditerranée [annexe I du règlement (UE) 2023/2053].

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 7.2.2025

modifiant le règlement (UE) 2023/2053 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2023/2053 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, modifiant les règlements (CE) n° 1936/2001, (UE) 2017/2107 et (UE) 2019/833 et abrogeant le règlement (UE) 2016/1627¹, et notamment son article 66, paragraphe 1, points c), e) et k),

considérant ce qui suit:

- (1) Ayant approuvé l'adhésion à la convention CICTA par la décision 86/238/CEE du Conseil², l'Union est partie à la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA).
- (2) La CICTA adopte des mesures visant à assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques dans la zone de la convention CICTA, et à préserver les écosystèmes marins qui abritent ces ressources. Ces mesures sont contraignantes pour l'Union.
- (3) Depuis l'adoption du règlement (UE) 2023/2053, la CICTA a adopté, lors de sa réunion annuelle de 2024, la recommandation 24-05³ relative à la gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée. La recommandation 24-05 de la CICTA comprend des dispositions sur le renforcement des flottes ciblant le thon rouge moyennant une conversion à partir de la capacité de pêche existante.
- (4) Par ailleurs, la recommandation 24-05 établit une dérogation permettant d'augmenter le nombre de petits navires côtiers autorisés à opérer dans le golfe du Lion de la Méditerranée, y compris le quota attribué à cette petite flotte côtière.

¹ Règlement (UE) 2023/2053 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, modifiant les règlements (CE) n° 1936/2001, (UE) 2017/2107 et (UE) 2019/833 et abrogeant le règlement (UE) 2016/1627 (JO L 238 du 27.9.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2053/oj>).

² Décision 86/238/CEE du Conseil du 9 juin 1986 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, amendée par le protocole annexé à l'acte final de la conférence des plénipotentiaires des États parties à la convention signé à Paris le 10 juillet 1984 (JO L 162 du 18.6.1986, p. 33).

³ Recommandation 24-05 de la CICTA amendant la recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion pour le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée. <https://www.iccat.int/Documents/Recs/compendiopdf-f/2024-05-f.pdf>

- (5) Lors de sa réunion annuelle de 2024, la CICTA a également adopté la recommandation 24-06⁴, qui prolonge jusqu'au 30 septembre 2025 le cadre d'un projet pilote d'élevage de thon rouge dans la mer Cantabrique, tel qu'il a été établi dans la recommandation 23-08 de la CICTA⁵. En raison de retards administratifs, ce projet n'a pas pu être mis en œuvre en 2024 et l'Union a dès lors sollicité l'approbation de la CICTA afin que le projet puisse se poursuivre en 2025.
- (6) En outre, l'Agence européenne de contrôle des pêches devrait être désignée comme autorité chargée de traiter les rapports d'inspection afin d'améliorer l'efficacité de la transmission des rapports. Il convient dès lors de modifier l'annexe IX du règlement (UE) 2023/2053 en conséquence.
- (7) Ces mesures devraient être transposées dans le droit de l'Union. Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2023/2053 en conséquence.
- (8) Étant donné que les dispositions du présent règlement ont une incidence directe sur la planification de la campagne de pêche des navires de l'Union et sur les activités économiques qui s'y rapportent, il convient que le présent règlement entre en vigueur dans les meilleurs délais,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) 2023/2053 est modifié comme suit:

- (1) L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

«Article 13

Plans annuels de gestion de la capacité de pêche

1. Chaque État membre disposant d'un quota pour le thon rouge établit un plan annuel de gestion de la capacité de pêche. Dans ce plan, les États membres ajustent le nombre de navires de capture et de madragues de manière à garantir que la capacité de pêche est proportionnée aux possibilités de pêche attribuées aux navires de capture et aux madragues pour la période contingente concernée.
2. Chaque État membre concerné ajuste la capacité de pêche en utilisant les paramètres prévus dans l'acte de l'Union applicable⁶ relatif à l'attribution des possibilités de pêche. L'ajustement de la capacité de pêche de l'Union pour les senneurs est limité à une variation maximale de 20 % par rapport à la capacité de pêche de référence, telle qu'elle a été déclarée à la CICTA en 2018.
3. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent augmenter le nombre de senneurs, pour autant que cette augmentation résulte d'une conversion à partir

⁴ Recommandation 24-06 de la CICTA amendant la recommandation 23-08 relative à un projet pilote d'élevage de thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans la mer Cantabrique.
<https://www.iccat.int/Documents/Recs/compendiopdf-f/2024-06-f.pdf>

⁵ <https://www.iccat.int/Documents/Recs/compendiopdf-f/2023-08-f.pdf>

⁶ Pour 2025, règlement (UE) 2025/[...] du Conseil du [...] janvier 2025 établissant, pour 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2023/194 (JO L, 2025/[...], [...].1.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2025/.../oj>)

d'autres flottes ciblant le thon rouge qui appartiennent à l'État membre sollicitant cette dérogation, que la capacité de pêche reste proportionnée aux possibilités de pêche disponibles et que, globalement, la capacité de pêche finale de l'Union, entre les senneurs et la flotte à partir de laquelle la conversion est réalisée, ne représente pas une augmentation de la capacité par rapport à l'année précédente.

4. Les États membres qui demandent la dérogation prévue au paragraphe 3 incluent les informations pertinentes concernant la conversion demandée de la flotte dans leurs plans annuels relatifs à la capacité de pêche.
5. Aux fins de la dérogation prévue au paragraphe 3, le ratio de conversion des flottes est fondé sur les taux de captures de 2009 fournis par le SCRS.».

- (2) À l'article 17, le paragraphe 4 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«4 *bis*. Par dérogation au paragraphe 1, l'Espagne peut demander, dans son plan de pêche annuel pour 2025 visé à l'article 11, que les senneurs participant au projet pilote d'élevage du thon rouge dans la mer Cantabrique soient autorisés à pêcher le thon rouge en mer Cantabrique (zones de pêche CIEM 27.8.b et 27.8.c) du 26 mai 2025 au 30 septembre 2025.».

- (3) Les annexes I et IX sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7.2.2025

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN